

**Ordonnance de police du Bourgmestre modifiant l'ordonnance de police du  
Bourgmestre du 29 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans  
certaines parties de l'espace public**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, lequel dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant en particulier l'article 135, §2, 5° qui dispose qu'est notamment confié à la vigilance et à l'autorité des communes, le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la loi précitée qui attribue au bourgmestre une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président du 12 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la phase actuelle de déconfinement en Belgique ;

Considérant toutefois la propagation du coronavirus en Belgique, et en particulier en Région de Bruxelles-Capitale ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant que la phase de déconfinement doit s'accompagner de la prise de toutes précautions nécessaires et que le port d'un masque respiratoire en fait partie ;

Qu'en effet, le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Vu l'ordonnance de police du 29 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public ;

Que depuis l'adoption de cette ordonnance de police, est intervenu la modification de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, ainsi que l'adoption et la modification l'arrêté du 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant qu'il convient d'en tenir compte dans la motivation de l'ordonnance en procédant à sa modification ;

Considérant que la présente modification permettra de clarifier les article 1<sup>er</sup> et 3 du dispositif de l'ordonnance, lesquelles visent deux situations différentes ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence sanitaire et l'évolution sans cesse croissante du nombre d'infection au coronavirus sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et, *a fortiori*, sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et qu'il n'est par conséquent pas possible d'attendre la tenue du prochain Conseil communal, soit le 18 novembre 2020 ;

### **ORDONNE :**

L'ordonnance de police du 29 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public est modifié de la manière suivante :

#### **Article 1 :**

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public sis sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire, et ce à l'exception des cas visés à l'article 19, § 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

#### **Article 2 :**

Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire en tout temps, 24heures sur 24heures, dans les lieux publics suivants et sis sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode :

- les braderies ;
- les brocantes ;
- les marchés ;
- la place Bossuet ;
- la place Saint-Josse ;
- la place Houwaert ;
- la place Rogier ;
- la place Madou ;
- la chaussée de Louvain ;
- la chaussée d'Haecht ;
- la rue Verbist ;
- la rue Willems ;
- la rue du Méridien ;
- la rue de Brabant ;
- la rue du Progrès ;
- aux abords des écoles maternelles, primaires et secondaires ;

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

L'accès à ces lieux sera interdit à toute personne non porteuse d'un masque.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les obligations prévues par la présente disposition.

### **Article 3 :**

Dans l'espace public du territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, un masque ou toute autre alternative en tissu devra être continuellement gardé sur soi de manière directement accessible (poche, sac à main, sac à dos, etc).

### **Article 4 :**

Une signalétique sera placée par les services communaux de manière visible en plusieurs endroits des lieux repris à l'article 2, laquelle rappellera l'obligation du port du masque.

### **Article 5 :**

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le non-respect des dispositions prescrites par la présente ordonnance sera sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile conformément à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

**Article 7 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel communal. Elle entre en vigueur de plein droit dès le jour de son affichage jusqu'au 16 décembre 2020.

Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 18 novembre 2020.

**Article 8 :**

Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de sa notification devant le Conseil d'Etat.

**Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 16 octobre 2020**

**Le Bourgmestre,**

**Emir KIR**

